



ARRÊTÉ n°ARR2025-010

HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE TYPE « EPICERIE »

*Nomenclature 6.4.2. : Libertés publiques et pouvoirs de police –
Autres actes réglementaires*

Le Maire d'ELNE,

VU le Code général des Collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-21, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.3332-13, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engorgement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en son article 45-2a ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°3560/5 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS//2021351-0004 du 1^{er} décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ELNE compte sur son territoire de nombreux établissements déclarant une activité d'épicerie dont certains pratiquent une activité de type « épicerie de nuit » ;

CONSIDÉRANT que les ouvertures nocturnes favorisent la présence récurrente de personnes et groupes consommant boissons alcoolisées, cigarettes ou/et produits stupéfiants sur la voie publique aux abords immédiats des établissements susvisés ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la tranquillité publique par l'ouverture nocturne de ces commerces, du fait des comportements fréquemment agressifs des publics alcoolisés visés supra ainsi que du fait des troubles de voisinage, des risques pour la circulation automobile comme pour la libre circulation des piétons générés par les regroupements décrits ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la salubrité publique par l'activité des établissements visés, les services techniques municipaux enregistrant un volume croissant de déchets de type mégots, plastiques, cannettes abandonnés sur le sol à leurs abords ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est tenu d'assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique et que réglementer les horaires d'ouverture des établissements déclarés en épicerie, susceptibles de pratiquer une activité d'« épicerie de nuit », constitue une mesure appropriée pour préserver l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît ainsi opportun et proportionné d'interdire l'ouverture des établissements déclarant une activité d'épicerie entre 20 h et 6 h du matin ;

CONSIDÉRANT que les éléments circonstanciés apportés par la gendarmerie comme les services de police municipale et relatifs à la situation exposée justifient d'adopter une telle mesure ;

ARRÊTE

Article 1

Les établissements déclarant une activité d'alimentation générale et se situant dans le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville doivent fermer entre 20 h et 6 h du matin.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20250218-ARR2025-010-AR
Date de réception préfecture : 18/02/2025

Article 2

Il est interdit à tout exploitant de ces commerces de conserver des clients à l'intérieur de l'établissement après l'heure de fermeture.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ELNE, le 18/02/2025

Le Maire,



Nicolas GARCIA

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ELNE,

Affiché le : 18 FEV. 2025

Notifié le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20250218-ARR2025-010-AR
Date de réception préfecture : 18/02/2025